

## Les Présomptions Légales En Droit Pénal Douanier.

Dr. SAADNA Laid  
Institut des sciences juridiques  
Centre universitaire de Khenchela

### ملخص:

تعتبر القرائن القانونية في المواد الجمركية من أهم المواضيع التي تناولها الباحثون في مجال الإثبات الجمركي، إضافة المحاضر الجمركية. ويركز هذا البحث على ثلاث محاور: يتعلق الأول بقرائن مادية الجريمة، والثاني بقرائن الإسناد، والثالث بقرائن المساهمة.

ومن خلال ما يتسم به الإثبات في المواد الجمركية من الصعوبة، توصلت هذه الدراسة إلى إبراز أهمية هذه القرائن وخصوصيتها وعدم توافقها مع مبادئ الإثبات في مجال القانون العام، مع اقتراح ضرورة تطوير هذه القرائن، بما يضمن وبشكل أفضل تحقيق التوازن بين مصلحة المجتمع ومصالح الأفراد على السواء.

### RESUME:

Les présomptions légales en droit pénal douanier constituent l'un des sujets les plus traités par les juristes en matière de preuve douanière, et ce à coté des procès verbaux de douane. Le sujet comporte trois axes, à savoir les présomptions légales de matérialité, les présomptions légales d'imputabilité et enfin, les présomptions légales complicité.

Il a été souligné à travers cette étude l'importance de ces présentations due essentiellement à la difficulté de la preuve en matière douanière, et notamment leur dérogation aux principes de droit commun. Pour arriver enfin à sorte à suggérer la nécessité d'amélioration du système de ces présomptions de sorte à assurer un meilleur équilibre entre les intérêts de la société d'une part et les intérêts des particuliers d'autre part.

## INTRODUCTION:

Le problème de la preuve en droit pénal douanier a toujours revêtu une importance particulière due essentiellement à la difficulté de la preuve en la matière. C'est la raison pour laquelle l'établissement de l'existence de l'infraction douanière, en particulier l'infraction de contrebande, est bien souvent et dans la majorité des cas facilité par de nombreuses présomptions contenues dans le code des douanes.

Si la présomption au sens littéraire du mot signifie le jugement fondé sur des apparences <sup>1</sup>, elle est au sens juridique, le procédé de raisonnement qui, en partant d'un fait connu, permet de faire un choix parmi les hypothèses en présence pour ne retenir que la plus probable d'entre elles. Elle déplace donc la preuve envisagée quant à son objet et conduit à tenir un fait pour constant sur la seule démonstration d'un autre fait. Ce passage du fait connu au fait inconnu se fait à la fois par déduction du principe au fait particulier et par induction du fait particulier au principe général <sup>2</sup>.

Le régime juridique des présomptions légales est défini par le code civil qui précise dans son article 337 que "La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle est édictée", quoiqu'en réalité la présomption légale ne dispense pas l'accusation de toute preuve, elle la dispense seulement d'établir certains faits qui ne constituent pas en eux-mêmes la définition de l'infraction. Cette présomption, négation de la présomption d'innocence et pour cette raison pratiquement absente du droit pénal général, aboutit à la fois à renverser la charge de la preuve et à supprimer la possibilité pour le juge de statuer selon son intime conviction, d'où l'atteinte aux principes qui régissent la preuve en matière de droit commun, à la présomption d'innocence et aux droits de la défense.

Le recours aux présomptions légales paraît très critiquable, car il se constitue en dehors de toute référence à la particularité de chaque affaire. En déduisant un fait connu d'un fait inconnu, le juge se livre à un raisonnement très délicat, à la lumière de sa conscience, selon les circonstances de l'affaire. N'est-il pas dangereux que cette opération intellectuelle soit effectuée à sa place une fois pour toutes par la loi? Le plaideur peut-il au moins s'en prendre au fait présumé? Dans ce cas, la règle légale resterait ce qu'elle est, en prouvant seulement qu'elle ne peut jouer dans le litige présent. Ainsi, il convient de distinguer les diverses

présomptions légales. Pour les unes, dites simples, la voie de prouver le contraire du fait présumé est ouverte. Pour les autres, dites irréfragables, et c'est précisément le cas de la plupart des présomptions légales douanières, cette faculté n'existe pas, la Cour de Cassation n'accepte en général de faire céder ces présomptions que devant la force majeure et qu'elle se montre fort difficile à admettre celle-ci<sup>3</sup>. C'est dire que la présomption légale douanière va au-delà d'un simple renversement de la charge de la preuve<sup>4</sup>.

L'étude des situations diverses où peut jouer une présomption nous permet de distinguer trois sortes de présomptions légales douanières: Les unes portent sur l'élément matériel de l'infraction de contrebande douanière (présomptions légales de matérialité). Ces présomptions suffisent à elles seules à assurer la répression de l'infraction, si aucun problème d'imputabilité ne se pose: la circulation ou la détention irrégulières de certaines marchandises dans le rayon douanier créent une présomption d'importation ou d'exportation frauduleuse (art. 220 à 225 bis C D); et même en dehors du rayon douanier, certaines marchandises peuvent être réputées introduites en contrebande (art. 226 C D). D'autres portent sur l'élément moral de l'infraction: Le détenteur de la marchandise en défaut est réputé inspiré par une pensée de fraude. Il s'agit là de présomptions d'imputabilité qui interviennent notamment en cas de difficulté d'imputation de l'acte frauduleux à son auteur (art. 303 C D).

Mais le caractère exorbitant du droit douanier ne se borne pas à ces deux présomptions insolites, notamment en cas de participation de plusieurs personnes à l'accomplissement de l'acte, où la situation devient plus complexe. Le code des douanes prévoit ainsi une autre forme de présomption douanière d'une force redoutable portant également sur l'élément moral de l'infraction: la présomption de complicité ou l'intérêt à la fraude (art. 310 C D).

## I- LES PRESOMPTIONS LEGALES DE MATERIALITE.

Ces présomptions jouent un rôle prépondérant en matière de preuve douanière, notamment en ce qui concerne l'infraction de contrebande douanière envisagée dans ses éléments légal et matériel, dans les cas où aucune difficulté ne s'élève quant à l'imputabilité de l'infraction à telle ou telle personne.

D'après l'article 324/al. 1 C D, la contrebande est définie comme étant l'importation ou l'exportation de marchandises en dehors des bureaux de douane, c'est-à-dire le franchissement irrégulier de la frontière. C'est le cas par exemple d'un individu surpris en flagrant délit en train de franchir la frontière avec une marchandise en dehors des bureaux de douane. Pratiquement, dans ce cas, on se trouve dans une situation analogue à celle du flagrant délit de droit commun, par exemple à celle du voleur pris alors qu'il est en train de soustraire un objet appartenant à autrui. Mais, si la contrebande n'était que le franchissement irrégulier de la frontière et si à chaque fois l'administration des douanes devait prouver un tel franchissement, sa tâche serait très difficile, voire impossible. Elle devrait en effet envisager de placer un cordon ininterrompu de douaniers, lesquels se tiennent par la main tout le long des diverses frontières. Aussi, l'article 324 C D dans son alinéa 2 porte-t-il que la contrebande est également toute violation des articles 25, 51, 60, 62, 64, 221, 222, 223, 225, 225 bis et 226 du code des douanes, c'est-à-dire toute violation aux dispositions légales ou réglementaires relatives au transport et à la détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier créant ainsi une présomption de contrebande fondée aussi bien sur le lieu où la marchandise a été trouvée (rayon douanier par exemple) que sur la nature même de la marchandise (marchandise prohibée par exemple)<sup>5</sup>

En effet, aux termes de l'article 221 C D, les marchandises provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon douanier sont soumises à autorisation de circuler et doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées. Les transporteurs des dites marchandises doivent, dès l'entrée dans le rayon, présenter aux agents des douanes, à la première réquisition, les titres de transport et les quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou des factures d'achat, bons de livraison ou toute autre justification d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier. La même obligation s'applique également aux marchandises que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon douanier pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans le territoire douanier. Ces marchandises qui sont soumises également à l'autorisation de circuler, doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu de leur enlèvement

(art. 222 CD). Les autorisations de circuler sont délivrées par les bureaux de douanes où sont déclarées les marchandises, soit lors de leur arrivée de l'étranger en cas d'importation, soit lors de leur enlèvement dans le rayon douanier ou à l'intérieur du territoire douanier pour circuler dans le rayon. Elles doivent indiquer la destination des marchandises, la route à parcourir, le délai dans lequel le transport doit être effectué et, éventuellement, l'endroit du dépôt d'où seront enlevées les marchandises, ainsi que la date et l'heure de cet enlèvement (art. 223 C D). Les transporteurs des marchandises doivent se conformer scrupuleusement aux indications contenues dans les autorisations de circuler, notamment en matière d'itinéraire et de délai de transport, sauf en cas de force majeure ou d'accident dument établis (art. 225 C D).

A coté des marchandises soumises à autorisation de circuler et dont le transport irrégulier constitue en lui seul une présomption de contrebande à l'encontre du prévenu, sans qu'il soit nécessaire de surprendre celui-ci en train de franchir la frontière avec ces marchandises, le code des douanes dans son article 225 bis ajoute que la détention à des fins commerciales et la circulation des marchandises prohibées à l'importation ou fortement taxées, ainsi que la détention des marchandises prohibées à l'exportation non justifiée par les besoins normaux du détenteur destinés à son approvisionnement familial ou professionnel appréciés, le cas échéant, selon les usages locaux, sont interdites dans le rayon des douanes, si le détenteur n'arrive pas à produire à première réquisition des agents des douanes les documents prouvant la situation régulière de ces marchandises vis-à-vis de la législation douanière. Ce qui constitue également une présomption de contrebande à l'encontre du prévenu s'il n'arrive pas à présenter à première réquisition des agents de douanes les documents prouvant la situation régulière de ces marchandises prohibées à l'importation ou à l'exportation. Enfin, l'article 226 du code des douanes soumet la détention à des fins commerciales et la circulation à travers l'ensemble du territoire douanier de certaines marchandises sensibles à la fraude dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres du commerce et des finances, à la présentation à première réquisition des agents habilités à constater les infractions douanières, de documents prouvant la situation régulière vis-à-vis de l'administration des douanes. Ce qui constitue une présomption de contrebande dans le cas où le prévenu n'arrive pas à

prouver par présentation de documents valables à première réquisition des agents habilités, la situation régulière de ces marchandises.

Les violations aux règles de circulation ou de détention des marchandises, soit dans le rayon douanier pour celles soumises à autorisation de circuler ou celles prohibées à l'importation ou à l'exportation ou fortement taxées, soit à travers l'ensemble du territoire national pour les marchandises sensibles à la fraude, font donc présumer que l'infraction de contrebande douanière est commise ou va l'être. La douane n'a pas à prouver que tel individu a franchi la frontière avec une marchandise allant à l'étranger ou en venant. Et comme il est très rare qu'un individu soit surpris au moment même où il franchit frauduleusement la frontière, ce sont ces dispositions des articles 324/al. 2, 221, 222, 223, 225, 225 bis et 226 du code des douanes que l'administration appliquera dans 99% des cas <sup>6</sup>.

Ces présomptions de matérialité de l'infraction de contrebande ou de son élément matériel, jointes au fait que le juge ne peut excuser le contrevenant sur l'intention (art. 281/al.1 C D), font que le droit en la matière est très rigoureux pour les prévenus, d'autant plus rigoureux qu'aux termes d'une jurisprudence constante, cette présomption de la matérialité de l'infraction douanière est irréfragable et ne peut être débattue par la preuve contraire, elle s'attache au fait même du transport ou de la détention et n'est susceptible de fléchir que devant le cas force majeure <sup>7</sup>. Le prévenu ne peut prouver qu'il n'a pas commis la faute; il ne peut s'exonérer qu'en prouvant l'existence d'un cas de force majeure, preuve qui sera la plupart du temps impossible à rapporter. En revanche, l'administration des douanes n'a pas à prouver que la marchandise a passé ou va passer irrégulièrement la frontière. La circulation de cette marchandise sans pièces justifiant sa régularité vis-à-vis de la législation douanière fera présumer que celle-ci est étrangère et qu'elle a passé irrégulièrement la frontière, c'est-à-dire entre les bureaux de douane, ou bien que marchandise nationale, elle a passé ou va passer à l'étranger en évitant les dits bureaux. Cette présomption de l'élément matériel de l'infraction de contrebande douanière, qui est le franchissement irrégulier de la frontière avec les marchandises de fraude, suffit donc à elle seule d'établir l'existence de l'infraction à l'encontre du prévenu, si aucun problème d'imputabilité ne se pose. Dans le cas contraire,

une autre présomption intervient en faveur de l'accusation et qui porte cette fois sur l'élément moral de l'infraction: la présomption d'imputabilité

## II- LES PRESOMPTIONS LEGALES D'IMPUTABILITE

Si les présomptions de matérialité de l'infraction de contrebande douanière suffisent à elles seules de poursuivre le prévenu ayant reconnu avoir commis lui-même les actes matériels de circulation ou de détention de marchandises de fraude dans le rayon douanier et même parfois hors de ce rayon, sans que l'accusation soit tenue de faire la preuve du franchissement irrégulier par le prévenu de la frontière avec les marchandises de fraude, la situation peut se compliquer dans les cas où le prévenu conteste sa participation personnelle à l'acte matériel de circulation ou de détention.

En effet, dans toute infraction, il ne suffit pas à l'accusation de prouver l'existence de l'élément ou du fait matériel de l'infraction, car il faut encore établir d'une façon ou d'une autre que ce fait qui a été constaté peut être imputé à tel ou tel individu. Dans le vol par exemple, il ne suffit pas de prouver l'élément matériel qui est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (art. 350 C P), il faut encore que ce fait puisse être mis à la charge de telle ou telle personne et il faudra le prouver de façon certaine. Ce n'est pas parce que l'objet volé sera découvert à tel endroit que le propriétaire du lieu sera présumé être le voleur ni même le receleur. Sans doute, il y aura contre lui des charges sérieuses, mais dans ce cas comme dans n'importe quel autre, le ministère public devra prouver que le délit est bien imputable matériellement à cet individu. L'inculpé pourra toujours dire que l'objet en question a été amené à son domicile à son insu, et ce sera à l'accusation de prouver le contraire. Le ministère public devra également prouver que le délit est imputable moralement au prévenu, c'est-à-dire prouver d'une part, que le prévenu est responsable, ce qui suppose chez lui la conscience ou le discernement qui disparaît avec la minorité et la démence, et prouver d'autre part qu'il en est coupable, ce qui suppose chez le prévenu une faute, une intention coupable, qu'il a agi sciemment ou frauduleusement.

En ce qui concerne l'infraction de contrebande douanière, la situation semble être bien différente, car d'après l'article 303 du code des douanes "La personne qui détient les marchandises de fraude est réputée responsable de la fraude", créant ainsi une autre présomption à l'encontre de celui chez qui est trouvée une marchandise en situation irrégulière: la

présomption d'imputabilité qui permet d'imputer l'infraction à une personne nettement désignée, le détenteur, qui sera réputé être l'auteur principal de la fraude et à ce titre pénalement responsable, même si en fait il n'est pour rien dans cette irrégularité, même s'il prétend que la marchandise frauduleuse a été placée à son insu chez lui ou dans son véhicule. L'administration des douanes serait évidemment désarmée si elle devait faire la preuve de la participation personnelle des prévenus chaque fois qu'elle découvre des marchandises circulant ou détenues dans des conditions irrégulières, car les dits prévenus ne manqueraient pas d'alléguer chaque fois qu'ils ignoraient totalement la présence chez eux ou dans leur voiture de la marchandise intéressant la douane. D'où le recours du Législateur à cette présomption tenant à l'élément moral de l'infraction et qui considère le détenteur de la marchandise de fraude comme responsable de la fraude.

Le mot "détenteur" doit certainement être pris au sens large, car il ne s'agit pas seulement du dépositaire comme on pourrait le penser au premier abord, mais de celui qui tient, que la marchandise soit en mouvement ou à l'état statique. C'est donc aussi bien celui qui la tient en dépôt chez lui que celui qui la fait circuler. D'autre part, pour être considéré comme détenteur, il suffit d'être en possession même précaire d'une chose. Il importe donc peu que le détenteur n'ait pas la propriété de la marchandise ou qu'il soit devenu détenteur par pure obligation ou à son insu, car l'article 303 C D englobe de façon générale tout détenteur, même de bonne foi. La responsabilité pénale du détenteur est encourue par le seul fait de la découverte des objets de fraude, sans que l'accusation soit tenue d'établir à sa charge un acte de participation personnelle à la fraude; cela résulte d'une jurisprudence constante. Le détenteur ne pourra se libérer de la présomption qui pèse sur lui en prouvant qu'il n'a pas commis aucun des actes positifs à la suite desquels est née la situation irrégulière. Il ne pourra se libérer que s'il arrive à prouver la force majeure.

L'application de cette présomption est simple au cas de détention à corps ou à main, car dans ce cas l'on voit tout de suite quelle est la personne qui doit être considérée comme détentrice, et d'autre part il n'y a pas de difficulté tenant à la distance entre la marchandise et l'homme. Mais, il est bien rare que les choses soient aussi simples lorsqu'on aborde les diverses

questions soulevées par l'application de cette présomption, selon que la marchandise soit trouvée en dépôt ou en cours de transport.

Dans les cas où la marchandise est trouvée à l'état statique (en dépôt), le détenteur, propriétaire ou simple possesseur précaire, sera présumé responsable de la fraude si la marchandise a été trouvée dans sa maison ou ses dépendances ou de façon générale sur la propriété qu'il occupe, même s'il n'est absolument pour rien dans la fraude ou que la marchandise ait été déposée chez lui à son insu. La douane et le ministère public auront un rôle facile car d'une part, ils n'auront pas à faire la preuve de l'origine de la marchandise et de son passage frauduleux de la frontière (présomption de matérialité de l'infraction) et d'autre part, ils n'auront pas à prouver que le propriétaire ou l'occupant de l'endroit où a été trouvée la marchandise a participé à son introduction, ni même qu'il savait que la marchandise était chez lui (présomption d'imputabilité). Cette présomption doit jouer contre le véritable détenteur, c'est-à-dire qui a la jouissance des lieux où la marchandise est déposée, qu'il soit propriétaire de la chose ou simple locataire ou sous-locataire, mais elle ne peut s'appliquer que dans les cas où la marchandise a été découverte dans une propriété privée, quels que soient la nature, la destination, la position et l'état de cette propriété, que la marchandise repose à l'intérieur d'un bâtiment ou sur le sol, dans les locaux d'habitation du prévenu ou leurs dépendances (cave, grenier, garage, laboratoire, jardin, champ exploité par le prévenu...), qu'il s'agit d'un local fermé ou d'un local ouvert au public, qu'il soit proche de l'habitation ou éloigné. En revanche, cette présomption ne s'applique pas lorsque la marchandise a été découverte dans un lieu public (sur une place publique, route, établissement public...).

Dans les cas où la marchandise est trouvée en circulation d'un point à un autre, il n'y aura pas de difficultés tenant aux lieux où la marchandise a été découverte et à la distance qui peut la séparer du détenteur, car elle sera saisie sur une personne ou dans son véhicule. La seule question qui se pose est de savoir qui peut être considéré comme détenteur dans les divers cas qui peuvent se présenter: Si la marchandise a été découverte soit à corps, soit dans les bagages d'un voyageur, c'est ce voyageur qui en sera détenteur responsable, qu'il en soit propriétaire ou simple possesseur précaire, et même si cette marchandise a été mise dans ses bagages à son insu.

S'il y a des difficultés pour déterminer à quel voyageur appartient l'objet incriminé ou si ce voyageur est inconnu, c'est le préposé à la conduite qui est réputé pénalement responsable comme détenteur des produits de fraude trouvés dans sa voiture.

D'après le règlement des douanes, il faut entendre par préposé à la conduite, celui qui mène la voiture, la surveillance et préside au chargement et à la livraison des marchandises transportées, sans distinguer selon qu'il s'agit des transporteurs privés ou de conducteurs de voitures publiques. La responsabilité pénale de ce préposé est encourue par le seul fait de la découverte dans sa voiture d'objets de contrebande, sans que l'administration de douanes soit tenue d'établir à sa charge un acte participation personnelle à la fraude. Le tribunal ne peut acquitter au bénéfice du doute sous le prétexte que la participation matérielle au délit n'est pas établie. C'est ainsi que le tribunal d'Hazebrouck a condamné un chauffeur d'autocar pour le seul motif qu'une valise contenant du tabac de fraude avait été découverte dans le véhicule à coté de son siège, bien qu'il est prétendu que cette valise appartenait à un voyageur inconnu de lui, descendu à l'arrêt précédent<sup>8</sup>.

Lorsqu'il n'y a pas de préposé à la conduite ou que le préposé à la conduite a pris la fuite sans pouvoir être identifié, c'est le propriétaire du véhicule qui est considéré comme détenteur pénalement responsable.

Le détenteur de la marchandise de fraude ne peut s'exonérer de la responsabilité en prouvant qu'il n'a pas commis de faute et en faisant connaître le véritable coupable, s'agissant d'une présomption irréfragable qui ne cède que devant la preuve d'un cas de force majeure auquel le détenteur n'a pu résister et qu'il n'a pu prévoir, exception faite des transporteurs publics et des aubergistes et hôteliers en droit français (art. 392/al. 2 C D F)<sup>9</sup>. Cette présomption permet à l'accusation de ne pas prouver la participation personnelle du prévenu à l'acte matériel de circulation ou de détention irrégulière de marchandises: il s'agit donc d'une présomption d'imputabilité matérielle. Mais il semble bien s'agir aussi d'une présomption de culpabilité puisque la faute que l'on présume ici n'est pas une faute intentionnelle, car la contrebande comme toute infraction douanière, est une infraction matérielle où la question de bonne ou de mauvaise foi n'entre pas en ligne de compte (art. 281 C D). La présomption de l'article 303 C D n'est donc pas seulement une présomption de

responsabilité, ce dernier terme étant entendu au sens étroit qu'il a généralement en droit pénal (discernement et liberté de l'agent), mais également une présomption d'imputabilité matérielle et de culpabilité entendue au sens douanier, c'est-à-dire imprudence ou négligence à s'instruire de ses devoirs vis-à-vis de la douane constituée par un défaut de surveillance. Cette présomption se confond avec la présomption de matérialité de l'infraction dans le cas où cette dernière peut s'appliquer si aucune difficulté ne se pose quant à l'imputabilité de l'acte de circulation ou de détention de marchandises de fraude à tel individu. Mais elle est cependant sous-jacente. On la sent nettement apparaître sous sa forme de présomption de culpabilité lorsqu'on dit que la bonne foi ne peut faire disparaître la présomption de matérialité. Elle pourra même vivre toute seule de sa propre vie dans les cas où la présomption de matérialité ne pourra pas s'appliquer, et ce lorsque la marchandise n'a pas été trouvée circulant ou détenue dans le rayon douanier (art. 221 à 225 bis C D) ou hors du rayon dans les hypothèses prévues à l'article 226 C D. Si les conditions prévues aux articles en question ne sont pas réunies, la douane devra prouver que la marchandise a franchi clandestinement la frontière en cas d'importation ou s'appête à la franchir en cas d'exportation. Si cette preuve n'est pas rapportée, la présomption d'imputabilité de l'article 303 C D jouera toute seule contre le détenteur de la marchandise de fraude, que la fraude soit présumée ou prouvée, qu'elle ait été trouvée dans le rayon douanier ou hors de ce rayon. Cette présomption d'imputabilité ne se confond donc pas tellement avec la présomption de matérialité puisqu'elle s'applique à des moments où cette dernière a cessé d'exister; on peut donc même dire qu'elle a la vie plus dure puisqu'elle joue partout et toujours. Ces deux présomptions, situées sur des plans différents, peuvent venir en contact et parfois même se recouvrir, ce qui explique les confusions de la doctrine et de la jurisprudence, mais il est certain qu'en fait comme en droit, ces présomptions sont distinctes <sup>10</sup>.

### III- LES PRESOMPTIONS LEGALES DE COMPLICITE: L'INTERET A LA FRAUDE.

Si la présomption d'imputabilité permet d'imputer l'infraction à une personne nettement désignée être l'auteur principal, et à ce titre pénalement responsable: le détenteur, ou même à plusieurs individus en cas de contribution de ces derniers à l'accomplissement des actes

constitutifs de l'infraction en tant qu'auteurs principaux ou coauteurs, la contrebande étant présumée à l'encontre de celui ou de ceux qui auront détenu la marchandise de fraude ou qui auront circulé avec elle dans les conditions prévues à l'article 303 C D, il existe de nombreux cas où des individus participent à l'infraction de contrebande sans être en contact direct avec la marchandise, du fait qu'ils ne l'auront ni transportée, ni détenue dans les bâtiments ou terrains qu'ils occupent; ils n'auront donc pas participé aux actes matériels constituant l'exécution même de l'infraction. Juridiquement, ils ne jouent qu'un rôle secondaire. Cependant en fait, leur rôle sera souvent bien plus important que celui de l'auteur principal. Ce qui est fréquent en matière douanière où, généralement, celui qui commet l'acte principal frauduleux ne soit pas le véritable bénéficiaire de la fraude où les gros trafics sont l'oeuvre d'organisations de fraude: les entreprises de contrebande, financées par des commanditaires qui restent étrangers aux actes directs de fraude, se gardent de tous rapports avec les agents subalternes, ne connaissent généralement, ni les propriétaires, ni les destinataires des marchandises et ne sont en fait unis à l'entreprise que par les sommes qu'ils lui procurent et par les bénéfices qu'ils en retirent. Les règles de complicité du droit commun (art. 41, 42 C P) ne permettraient de punir ces bailleurs de fonds que difficilement, elles seraient également impuissantes à l'égard des assureurs de fraude et autres bénéficiaires de la fraude, ainsi qu'à l'égard de ceux qui n'ont coopéré qu'indirectement à l'entreprise de fraude ou ne sont intervenus que dans les opérations postérieures à la commission de l'infraction. Les lois douanières ont donc été amenées à prévoir une modalité spéciale de complicité exorbitante du droit commun "l'intérêt à la fraude", prévue à l'article 310 du code des douanes ou présomption de complicité.

Aux termes de cet article, "sont considérés comme intéressés à la fraude, les personnes ayant participé d'une manière quelconque à un délit de contrebande et qui profitent directement de la fraude.

Les intéressés à la fraude..., sont passibles des mêmes peines que les auteurs directs de l'infraction".

Cet article n'est pas assez clair, du fait qu'il ne désigne pas les personnes intéressées à la fraude. En se référant à l'article similaire du code des douanes français, l'article 399, celui-ci définit clairement, dans son alinéa 2/a et b, les intéressés à la fraude en ces termes:

"Sont réputés intéressés à la fraude:

a) Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires des marchandises et en général ceux qui ont un intérêt direct à la fraude.

b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun".

Cet article désigne la catégorie des intéressés directs à la fraude, et ce par opposition aux intéressés à titre quelconque ou indirects qu'il range dans une autre catégorie. Ses dispositions semblent être assez claires et complètes pour assurer une meilleure lutte contre la contrebande cachée. Elles méritent donc à notre avis d'être reprises dans le code des douanes algérien. Ce dernier étant inspiré du code des douanes français.

a) Les intéressés directs à la fraude.

Cette catégorie englobe les propriétaires de marchandises et les bailleurs de fonds, les assureurs et les assurés, les entrepreneurs et les membres d'entreprise: Le propriétaire de marchandises de fraude est de ce seul fait réputé intéressé et ne saurait être relaxé sous le prétexte qu'il n'aurait pas participé à la fraude ou qu'il serait de bonne foi. Sa seule qualité juridique de propriétaire suffit, sans que la douane ait à faire la preuve qu'il était réellement intéressé à quelque titre que ce fut. Il ne pourrait être relaxé qu'en excipant d'un cas de force majeure, en prouvant par exemple que la marchandise qui a circulé en contrebande lui avait été volée, bien qu'il eut pris toutes les précautions possibles pour qu'elle ne le fut pas. Le bailleur de fonds: Le simple fait d'avoir versé une somme d'argent qui a facilité l'accomplissement par un tiers, d'une infraction de contrebande douanière, caractérise la complicité par intérêt, sans que l'administration ait à prouver un acte de participation personnelle du prévenu, ni à établir que celui-ci a un intérêt direct et personnel à l'accomplissement de l'infraction.

Les assureurs et assurés: L'existence d'un contrat d'assurance garantissant une indemnité en cas d'échec des opérations frauduleuses, suffit pour caractériser l'intérêt à la fraude des contractants, peu importe la forme du dit contrat, fut-il verbal. Il est toutefois indispensable que la fraude projetée ait subi un commencement d'exécution, la seule signature d'une convention d'assurance pour une fraude n'est pas sanctionnable.

Toutefois, il faut souligner que de tels contrats d'assurance garantissant la bonne fin d'opérations frauduleuses ne peuvent se rencontrer que dans des situations tout à fait exceptionnelles, telles que celle d'un contrat d'assurance maritime qui, moyennant une surprime, garantirait les risques particuliers<sup>11</sup>. Les entrepreneurs et membres d'entreprise: Au cas où la fraude n'est pas limitée à un fait unique de contrebande, mais comprend une série d'actes identiques accomplis par des individus agissant d'une manière permanente d'après un plan organisé et obéissant à une même direction, il y a entreprise de contrebande<sup>12</sup>. L'expression "membre d'entreprise" est vague et peut désigner toute personne ayant pris une part plus ou moins active et plus ou moins directe à la contrebande: elle peut désigner aussi bien le coauteur qui a commis les actes même constitutifs de l'infraction que la personne qui n'a joué qu'un rôle secondaire. Mais dans cet alinéa réservé aux intéressés directs à la fraude, il paraît s'agir des membres de l'entreprise qui, bien que non coauteurs, ont cependant joué un rôle essentiel à titre principal, d'associés par exemple du chef de bande, ses commanditaires; l'entrepreneur et les membres de l'entreprise pris en ce sens sont souvent de puissants personnages qui ne participent jamais aux actes de circulation et de détention des marchandises, mais jouent malgré cela un rôle essentiel de direction en tant que cerveau de l'entreprise de contrebande.

#### *b) Les intéressés indirects à la fraude.*

Il s'agit là de gens qui, bien qu'ayant coopéré à la fraude, n'y ont qu'un intérêt secondaire, du fait que ce n'est pas à eux que la fraude profite le plus, s'agissant de comparses. Malgré tout, ils ont coopéré au plan de fraude et sans eux la fraude n'aurait peut-être pas pu se réaliser ou tout au moins aurait été moins fructueux. La coopération au plan de fraude depuis son élaboration jusqu'à la livraison au destinataire final est susceptible de présenter les formes les plus variées puisqu'elle ne nécessite pas une participation matérielle à la fraude. Elle peut être constituée par des indications ayant permis d'opérer la fraude, par des instructions données pour commettre la fraude, par la mise en rapport d'individus les uns avec les autres en vue de l'exercice d'un trafic frauduleux, par la mise en rapport d'un fraudeur avec un douanier en vue de corrompre ce fonctionnaire, par des actes d'aide et d'assistance matérielle aux fraudeurs, par exemple, le fait de servir d'éclaireur à un groupe de fraudeurs, par la fourniture de moyens

de fraude, par exemple, prêt d'une voiture à l'aide de laquelle un transport frauduleux a pu être effectué, par le fait d'écouler la marchandise passée en fraude, et d'une manière générale toute coopération directe ou indirecte au succès du plan de fraude <sup>13</sup>.

### **CONCLUSION:**

Nous avons souligné tout le long de cet exposé l'importance, et surtout la particularité de la preuve en matière douanière, due essentiellement à la difficulté de la preuve dans ce domaine, d'où le recours du Législateur aux présomptions pour faciliter la preuve de l'infraction douanière, notamment l'infraction de contrebande qui constitue un danger réel pour la société toute entière. Le recours aux présomptions légales douanières s'avère donc de ce point de vue complètement justifié. Cette profession de foi ne nous empêche pas toutefois de proposer la nécessité d'amélioration du système de ces présomptions de sorte à permettre un meilleur équilibre entre les intérêts de la société et ceux des particuliers, entre le maintien de l'ordre public et la préservation des libertés individuelles et des droits de la défense. Le caractère irréfragable des présomptions légales douanières constitue à notre avis un obstacle à cet équilibre. D'où la nécessité de limiter leur effet en accordant aux prévenus la possibilité de prouver le contraire dans les cas où la marchandise de fraude ne constitue pas un danger pour la société. Dans le cas contraire, la présomption légale douanière doit garder son entière force irréfragable, notamment en matière d'infractions de contrebande portant sur des marchandises dangereuses pour l'ordre et la sécurité publics, telles les armes, les stupéfiants, les produits contrefaits, le cheptel animal, le patrimoine culturel et historique. Le rayon douanier doit demeurer, à côté de la marchandise de fraude, le critère essentiel pour la détermination du caractère de la présomption légale douanière. D'autre part, il faut restituer aux juges leur droit de statuer selon leur intime conviction et mettre fin, une fois pour toutes, aux interdictions faites aux juges en matière d'infractions douanières. Le droit de relaxer sur l'intention doit cesser de leur être refusé, l'article 281 C D devra donc être modifié en ce sens. Enfin, pour assurer une meilleure lutte contre la contrebande cachée, l'article 310 C D doit également être modifié en définissant les catégories des intéressés directs à la fraude.

NOTES ET REFERENCES:

- 1- Larousse élémentaire 1965.
- 2- Philippe MERLE, "Les présomptions légales en droit pénal", thèse Paris 1970, p. 2, 3.
- 3- Georges LEVASSEUR, Préface de la thèse de Paul BEQUET, "La contrebande terrestre, étude de droit pénal spécial douanier", Paris 1959.
- 4- Jean-Claude BERREVILLE, "Le particularisme de la preuve en droit pénal douanier", thèse Lille 1966, p. 216.
- 5- Claude J. BERR et Henri TREMEAU, "Introduction au droit douanier", éd. Dalloz, Paris 1997, p. 93.
- 6- Paul BEQUET, *opcit*, p. 28.
- 7- Cass. Crim. 5 juillet 1894: DP. 98, 1, 317- 5 juillet 1912, Bull. crim. n° 378, p. 695- 17 juillet 1953: Doc. Cont. n°1060- Cités par Max LE ROY, "Précis de contentieux douanier, extrait du Jurisclasser pénal"- Annexes, Fascicule II, p.6.
- 8- Tal Corr. D' Hazebrouk, 13 fév. 1945- Cité par Paul BEQUET, *opcit*, p. 128
- 9- Equivalent de l'article 303 C D algérien.
- 10- Paul BEQUET, *Opcit*, p. 139, 140.
- 11- Il faut préciser cependant que depuis la modification du code des douanes par la loi 98/10 du 22/8/1998, la présomption de l'élément moral de l'infraction douanière n'est plus comme auparavant: La question de bonne foi est depuis l'abrogation de l'article 282 C D et la modification de l'article 281 du même code, prise en considération pour accorder les circonstances atténuantes aux prévenus. En droit français, le prévenu de bonne foi, peut même être dispensé de la sanction pénale depuis la loi du 8 juillet 1987 (Article 369/1 e C D F).
- 12- Cass. Crim. 28 mai 1928, S. 1928, note Niboyet- Cité par Claude J. BERR et Henri TREMEAU, "Le droit douanier communautaire et national, 4ème éd. Economica, Paris 1997, p. 463.
- 13- Cass. Crim. 12 oct. 1859: DP. 59,1, 478- Cité par Paul BEQUET, *Opcit*, p. 151.
- 14- Cass. Crim. 23 mars 1992, Comm. 233- Cité par Claude J. BERR et Henri TREMEAU, *Opcit*, p. 467.